

Arrêt

n° 277 830 du 26 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : citoyen palestinien ; de confession musulmane.

Vous auriez quitté Gaza le 08 février 2019 par l'Egypte, où vous seriez resté un ou deux jours avant de vous rendre en Turquie en date du 19 septembre 2018. Vous y seriez resté plus ou moins huit mois. Ensuite vous auriez rallié la Grèce, où vous seriez resté entre deux mois et demi et trois mois avant de gagner la Belgique. Le 11 octobre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 01 juin 1996 à Gaza, Al Chayah, Palestine. Vous y auriez toujours eu la même adresse.

Il s'agirait d'une maison familiale de trois étages. Vous y auriez vécu avec vos parents et vos frères et soeurs. Votre mère serait propriétaire de ce logement depuis le décès de votre père, en 2008. Votre père aurait été assassiné par un neveu déséquilibré appelé M., conséquence d'un différend relatif à une union maritale. Depuis, M. serait en prison. Il n'aurait pas eu de procès. Cet événement n'aurait pas engendré d'escalade de violence ou de vendetta au sein de votre famille.

Vous seriez célibataire, sans enfant.

Vous et votre famille ne seriez pas enregistrés auprès de l'UNRWA.

Ni vous ni aucun membre de votre famille ne seriez engagé en politique, vous n'auriez jamais pris part à des manifestations à Gaza, et vous n'auriez jamais été ni arrêté ni condamné. Vous n'auriez jamais sollicité les autorités de votre pays d'origine.

Vous auriez été à l'école Al Fourad jusqu'à l'âge de douze ans. Ensuite vous seriez devenu apprenti pendant sept mois avant d'exercer le métier de mécanicien pendant quatre ans, après quoi vous auriez fait carrière dans la casse de véhicules jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza. Pendant les périodes d'inoccupation, vous auriez cultivé la terre d'un terrain appartenant à votre famille.

Un mois et demi avant votre départ de la Bande de Gaza, le Hamas aurait exigé que la famille A.-A. livre dix de ses membres. Face à son refus, le Hamas aurait ordonné une expédition punitive dirigée contre elle, et aurait pénétré votre quartier. Vingt-cinq personnes de votre famille auraient été tuées à cette occasion, dont votre ami et lointain parent A.H.A., qui aurait été assassiné sous vos yeux. Vous-même auriez été blessé.

Après cette attaque, vous auriez été conduit à l'hôpital.

Ensuite vous auriez trouvé refuge pendant un mois chez un ami, Mo., afin de vous cacher du Hamas. Vous auriez durant cette période entamé les démarches pour préparer votre départ de Gaza et obtenir un visa pour la Turquie.

Avec Mo., vous auriez quitté Gaza le 08 février 2019 par l'Egypte, où vous seriez resté un ou deux jours avant de vous rendre en Turquie par avion. Vous y seriez resté plus ou moins huit mois. Le 19 septembre 2018 vous seriez allé en Turquie. Vous y auriez travaillé dans un atelier de confection de robes de mariée. Ensuite, à pied et seul cette fois, vous auriez rallié la Grèce, où vous seriez resté entre deux mois et demi et trois mois avant de gagner la Belgique, par avion, grâce à un passeur. Le 11 octobre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Les frais de votre parcours se seraient élevés à plus ou moins six mille cinq cents euros, pour la moitié avancés par votre mère ; vous auriez financé l'autre moitié.

A l'heure actuelle, tous vos frères et soeurs vivraient à Gaza, ainsi que votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez au dossier les documents suivants : une copie de votre carte d'identité (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), une copie votre passeport (n°2) et une attestation médicale rédigée par le Dr H. en date du 17.11.20.

Le 21 décembre 2020, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 22 janvier 2021, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CGRA a retiré sa première décision en date du 18 juin 2021. Le CCE a dès lors rejeté votre requête par son arrêt n°257 057 du 22 juin 2021 en raison de ce retrait du CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous avez été victime d'une attaque du Hamas ciblée contre votre famille. Vous dites craindre d'être emprisonné en cas de retour à Gaza. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes

Tout d'abord, vous n'avez pas su convaincre le CGRA sur les raisons pour lesquelles le Hamas aurait mis sur pied une expédition punitive à l'encontre de la famille A.-A. et aurait voulu se saisir de dix de ses membres. Il s'avère également que vos explications ce concernant varient en fonction de vos entretiens.

En effet au cours de votre premier entretien au CGRA vous déclarez ne pas savoir les raisons qui poussent le Hamas à s'en prendre à votre famille : « Ils voulaient juste comme ça », avez-vous répondu sans plus de précision (CGRA1, p16). Le Commissariat général a posé plusieurs questions pour vous donner l'opportunité d'en dire plus sur les origines du conflit, mais vous n'avez à chaque fois eu recours qu'à des considérations vagues, telles que : « C'était pour affaiblir la famille ».

Toutefois, à votre second entretien, vous déclarez que les 10 membres de votre famille recherchés par le Hamas étaient des personnes spécifiquement soupçonnées d'avoir été membre du Fatah avant l'avènement du Hamas dont ils auraient auparavant sanctionné des membres de ce dernier (CGRA2, p8).

*Si l'on constate directement un discours évolutif vous concernant, cette seconde explication n'apparaissant **qu'après** qu'une première décision n'argumente sur votre absence de spontanéité, précisons également que cette nouvelle réponse ne souffre guère de plus de crédibilité. En effet, interrogé sur les 10 personnes de votre famille qui étaient recherchées et qui auraient été membres du Fatah, il s'avère que vous ne connaissez **rien** à ce sujet : vous ignorez de qui il s'agissait, arguant que le Hamas s'entretenait de manière secrète avec A.A. – personnalité importante du Fatah au sein de votre famille - et que les noms n'auraient pas fuité publiquement. Vous déclarez également que cela ne peut être un proche à vous (comprenez par-là, membre de votre famille nucléaire) car personne dans votre noyau familial proche n'appartient au Fatah (CGRA2, p6). De plus, interrogé plus en détail sur les activités au sein du Fatah des membres de votre famille en générale, vous êtes uniquement capable de dire que Salah et Rami – des cousins à vous - sont fonctionnaires du Fatah – sans en préciser la fonction ou le poste (CGRA2, p6) – et que A.A. est le « responsable du Fatah dans la bande de Gaza » sans apporter plus de précision (CGRA2, p6-7).*

D'ailleurs, si votre famille compte des membres du Fatah et que cela est la raison pour laquelle le Hamas s'en serait pris à vous, il vous est demandé pourquoi le Hamas, arrivé au pouvoir en 2007, a attendu 2019 – soit 12 ans – pour vous attaquer. A cela, vous ne répondez pas précisément, arguant qu'ils s'en seraient pris à d'autres familles avant vous et que vous étiez vous-même surpris par les agissements de vos assaillants (CGRA2, p7).

Vos explications sont bien entendu insuffisantes pour considérer le différend vous opposant au Hamas comme crédible, vous n'êtes même pas capable d'apporter des explications basiques concernant l'appartenance au Fatah des membres de votre famille, source de vos maux dans votre pays d'origine.

Ensuite, outre le profil politique de votre famille étendue, le CGRA constate également que vos connaissances concernant l'attaque par le Hamas envers votre famille et qui aurait mené à la mort de votre ami A. sont bien trop pauvres pour que le Commissaire général puisse la considérer comme avérée.

En effet, vous déclarez que l'attaque a lieu à votre domicile familial pendant que vous êtes en visite chez votre ami Ahmad et que durant ce temps **23** membres de votre famille sont tués par les autorités du Hamas (CGRA2, p9). Invité à parler de ces victimes, vous n'êtes capable de n'en citer **aucune** (CGRA2, p10). Confronté à l'incohérence de vos propos et au fait que ces victimes étaient des membres de votre famille, il vous est également demandé si vous n'étiez pas curieux d'en savoir plus sur cet événement étant donné qu'il est la raison même de votre fuite de votre pays d'origine. A cela, vous répondez que vous n'avez pas cherché à savoir étant donné que 2019 remonte déjà à longtemps et que vous étiez « limité entre la maison et le travail » (CGRA2, ibidem).

Au vu des nombreuses victimes provoquées par cette attaque, il vous est également demandé si vous gardez la moindre preuve ou trace objective qui prouverait que cet incident a bien eu lieu. Face à cette question, vous répondez négativement, que les journaux n'en parlent pas car le Hamas menace les médias (CGRA2, p14). Interrogé de fait sur l'existence potentielle de trace d'un tel événement sur les réseaux sociaux ou de témoignage anonyme, vous déclarez ne pas savoir et surtout **ne pas suivre** notamment car vous êtes analphabète. Lorsqu'il vous est toutefois demandé si, étant analphabète, vous avez demandé de plus amples informations à votre famille avec qui vous êtes en contact (CGRA2, p2-3) vous répondez à nouveau négativement, arguant que vous n'aimez pas vous souvenir d'un événement qui vous fait mal (CGRA2, p14). Vos propos évolutifs et votre absence de proactivité afin d'obtenir des renseignements sur les événements à la base de votre récit sont incompatibles avec l'attitude d'un demandeur de protection internationale.

Au surplus et après analyse, le Commissariat général n'a trouvé aucun élément d'information permettant d'étayer qu'une attaque de cette ampleur aurait eu lieu à Gaza en décembre 2018 ou en janvier 2019, ce qui tend largement à invalider l'authenticité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Des captures d'écran ont été apposées à la farde bleue de votre dossier.

Il n'existe de fait, aucune raison pour le CGRA de penser que cet événement a effectivement eu lieu, ce qui constitue bien entendu un obstacle majeur à la bonne compréhension des craintes que vous auriez en cas de retour à Gaza, étant donné que cette attaque est la raison pour laquelle vous auriez fui.

De même, la famille A.-A. étant visée par le Hamas, il vous est également demandé si des membres de votre famille nucléaire ont été victimes de cette attaque. A cela, vous répondez négativement, que lors de l'attaque un homme cagoulé a toqué à la porte de votre appartement **et a demandé à ses collègues de ne pas faire de mal à votre famille car il n'y a chez vous personne qui est membre de l'Autorité Palestinienne** (CGRA2, p9-10).

L'on constate ainsi et de manière évidente qu'au cours de cette attaque – non avérée rappelons-le – les Hamas n'auraient **que** visé les membres de votre famille membres du Fatah.

N'étant pas vous-même membre du parti (CGRA1, p11), il vous est demandé pourquoi vous êtes mis en joue par les autorités du Hamas alors que votre famille nucléaire a été laissée tranquille. A cela, vous répondez que la personne qui s'est adressée à votre famille était cagoulée sinon il les aurait exécuté, et que de toute façon lui seul connaît la raison pour laquelle il les a épargnés (CGRA2, p11).

Cet argument ne constitue bien entendu pas une réponse valable et concrète, le CGRA ne comprend toujours pas pourquoi, au cours d'un même incident, votre famille [nucléaire] et vous connaissez un dénouement aussi différent. L'absence de réponse concrète de votre part et le désintérêt manifeste que vous affichez témoigne encore de l'absence de crédibilité dans votre chef.

Toujours concernant l'attaque selon votre propre point de vue, vous déclarez qu'Ahmad et vous êtes mis en joue, qu'Ahmad est exécuté et que juste avant que vous le soyez également, un homme cagoulé a crié sur l'homme tenant le fusil et a ordonné que vous soyez placé dans une ambulance qui était présente (CGRA2, *ibidem*). Interrogé plus en détail sur cet élément, sur cet individu cagoulé et sur la raison pour laquelle il vous sauve, **vous déclarez ne rien savoir sur lui** mais pensez qu'il est peut-être quelqu'un qui vous connaît, sinon il vous aurait laissé mourir. Vous ne savez toutefois pas pourquoi il n'a pas sauvé Ahmad et invoquez que, peut-être il n'a pas eu le temps de le faire ou ne l'a pas vu.

A nouveau, vos explications concernant un événement aussi important manquent cruellement de précisions, de cohérence et ne véhiculent aucun sentiment de vécu.

De manière analogue à ce qui a été vu supra, vous déclarez avoir ensuite été emmené à l'hôpital Al Shifa par une ambulance et avoir été escorté par l'homme cagoulé qui vous avait sauvé. A l'hôpital, vous y auriez été traité mais vous vous en seriez enfui à l'aide de votre frère F. (CGRA2, p12). Invité à présenter une attestation de l'hôpital comme preuve de votre passage, vous déclarez ne pas en avoir prise car vous êtes parti en hâte. Invité toutefois à demander à votre famille de retourner à l'hôpital pour s'en procurer une copie, vous répondez que ce n'est pas possible car l'hôpital n'est pas bien structuré (CGRA2, p12-13). Vos explications ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi, il est en effet invraisemblable qu'un hôpital ne puisse se procurer de tels éléments administratifs indispensables à son bon fonctionnement. **Votre absence de coopération couplée à l'incohérence de vos propos est un nouveau signe que vos craintes ne sont pas crédibles.**

D'ailleurs et concernant les attestations médicales, vous en fournissez une rédigée le 17.11.20 par le Dr H. qui atteste de la présence d'une cicatrice à votre épaule gauche, de forme ronde et de profondeur d'un centimètre environ « qui pourrait avoir été causée **par une balle perdue telle que l'anamnèse le décrit** ». S'il s'avère que le document en question précise bien que la blessure aurait été causée par **une balle perdue** – impliquant que vous auriez été blessé au cours d'un conflit qui ne vous concernait nullement - , il s'avère pourtant qu'au cours de votre second entretien vous précisez clairement que cette blessure vous a été causée lorsque le Hamas **vous a tiré dessus** alors que vous sortiez du domicile de A. (CGRA2, p4). Il ressort clairement que ces deux assertions sont manifestement incompatibles entre elles. **De fait, il n'est nullement avéré que la cicatrice que vous présentez, a été causée dans les conditions que vous invoquez.**

En outre, l'actualité de vos craintes n'est aucunement avérée non plus. Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherché par le Hamas, vous répondez affirmativement, arguant d'ailleurs que depuis votre départ, le Hamas s'est présenté à votre domicile pour demander après vous (CGRA2, p13). Invité à présenter une convocation ou tout élément objectif attestant des recherches dont vous êtes le sujet, vous déclarez ne pas en avoir et que ces recherches étaient orales à votre domicile (CGRA2, p13-14). Interrogé également sur la raison qui pousse le Hamas à vous rechercher alors que vous n'êtes pas un membre du Fatah et qu'il s'avère au cours de vos déclarations que seuls ces derniers sont recherchés (voir supra), **vous vous contentez de répondre qu'ils n'ont ni raison ni pitié** (CGRA2, p13).

Ainsi, les recherches dont vous feriez actuellement l'objet de la part du Hamas et en raison d'une présomption d'appartenance au Fatah dans votre chef ne repose sur aucun socle concret ou crédible. Au vu de vos déclarations évolutives et dénuées d'éléments concrets, le CGRA ne considère donc pas ces recherches comme avérées et crédibles.

Au surplus, quant à ce que vous auriez fait durant les prémisses de l'attaque vous avez spontanément tenu des propos très généraux (CGRA2, p9), ce qui amené le Commissariat général à vous poser de nombreuses questions. Vous avez défendu que vous seriez trouvé chez votre ami et lointain parent A.A.A., mais vous n'avez pas été en mesure de décrire ce que vous faisiez au moment où l'attaque aurait eu lieu : « J'étais chez lui assis », avez-vous répondu. Vous seriez sorti au moment où vous auriez entendu des coups de feu tout proches, alors que depuis deux heures il y aurait eu des détonations dans le lointain. Le commissariat général vous a demandé si ces coups lointains vous auraient inquiétés, et vous avez répondu que oui. Vous avez été invité à expliquer ce que vous vous seriez dit A. et vous, pendant ce laps

de temps de deux heures. Vous avez répondu que vous auriez proposé à A. à aller voir ce qui se passait dehors alors que les détonations se faisaient plus proches ; mais rien de plus. Le Commissariat général vous a invité encore une fois à vous exprimer plus en avant sur le sujet : « Je ne me souviens plus exactement, mais au début on parlait de ce qu'il faisait dans la vie » (CGRA1, pp. 20-21) ; votre réponse s'avère tout à fait improbable, dans la mesure où A. était, selon vous, un ami et parent que vous connaissiez depuis huit ans. **Dès lors, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, évolutives et non spontanées, le Commissariat général ne croit pas non plus à cette partie de votre récit.**

Mentionnons également au surplus que la description que vous faites du mois que vous auriez passé caché chez Mo. ne laisse à nouveau transparaître aucun sentiment de vécu dans votre chef. Invité à expliquer ce que vous faisiez durant tout ce temps, vous vous contentez de dire que vous étiez caché, que vous buviez, mangiez et que Mohammad changeait votre pansement (CGRA2, p13).

Vous avez versé au dossier une copie de votre passeport et de votre carte d'identité (documents n°1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général constate que ces documents établissent votre identité et votre lieu de résidence à Gaza, ce que la présente décision ne conteste pas. Ils n'ont en revanche aucun rapport avec les faits que vous avez invoqués, et ne permettent pas, par conséquent, de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible

et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Il ressort de vos déclarations que vous avez habité à Gaza dans une maison de trois étages appartenant à votre mère (CGRA1, p5), que vous y aviez un emploi qui vous a permis d'économiser la moitié de la somme nécessaire pour quitter la Bande de Gaza, et que votre famille y détient un terrain cultivable que vous exploitiez (CGRA1, p7).

Interrogé également sur les conséquences et les répercussions qu'auraient eu les bombardements de 2021 à Gaza sur votre famille, vous répondez que les habitations de votre famille ni votre quartier n'ont été touchés, et que les bombardements n'ont concerné que des terrains vides (CGRA2, p14-15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à

Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En effet, et comme mentionné supra, vous précisez que si votre famille a trouvé refuge au sein d'une école au cours des bombardements de 2021, votre famille s'en est ensuite retournée chez elle (CGRA2, p4) et votre maison ou même votre quartier n'ont nullement été touchés par les bombes (CGRA2, p14-15).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte

fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

« - *l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980*

- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation)
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation
- du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause
- de l'article 3 CEDH ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « [...] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, « [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ». A titre plus subsidiaire, « [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022* » disponible sur son site internet <https://www.cgra.fr>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, d'origine palestinienne et en provenance de Gaza, fait valoir une crainte envers le Hamas suite à l'attaque ciblée dont sa famille a fait l'objet.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. A cet égard, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. Le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.5.2. Plus particulièrement, concernant le certificat médical du 17 novembre 2020, la partie requérante se limite à faire valoir que cette pièce atteste l'existence « [d']une blessure à l'épaule gauche [dans le chef du requérant] qui pourrait avoir été causée par une balle et [est] compatible avec [s]es explications [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse « de faire grand cas de l'affirmation suivant laquelle cette cicatrice pourrait avoir été causée par « une balle perdue » alors que dans son audition le requérant a déclaré qu'on lui avait tiré dessus ».

Pour sa part, le Conseil relève que ce document, s'il établit la présence objective, sur le corps du requérant, « d'une cicatrice profonde à son épaule gauche » et qu'elle « pourrait avoir été causée par une balle perdue » tel que rapporté par le requérant, son contenu est trop peu circonstancié pour établir avec certitude les circonstances dans lesquelles la blessure à l'origine de cette cicatrice serait survenue sur le corps du requérant et la personne qui en serait responsable (de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre la cicatrice constatée et les faits allégués). De plus, il y a lieu de constater que la description de la lésion constatée sur le requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité de la blessure ayant précédé cette cicatrice. En l'occurrence, le Conseil considère que cette attestation médicale ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il y aurait lieu de conclure à une forte indication que le requérant aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

En outre, au vu des déclarations du requérant (voir notamment *infra* points 5.7. et 5.8.), des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza tel qu'il ressort des pièces déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par les documents médicaux précités pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour à Gaza.

5.5.3. Quant à la carte d'identité et au passeport du requérant, force est de constater, tout comme la partie défenderesse, que ces pièces se limitent à établir l'identité et le lieu de résidence du requérant, éléments non contestés en l'espèce.

5.6. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée relatifs à l'attaque dont les membres de la famille du requérant aurait été victime et les problèmes qu'il rencontrerait en conséquence. Le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse.

En particulier, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles sa famille est visée par le Hamas sont particulièrement indigents et évolutifs. Il en va de même à propos de ses dires relatifs au déroulement de l'attaque dont plusieurs membres de sa famille ont fait l'objet et de la mort de son ami A. qui en aurait découlé. A cela s'ajoute la circonstance qu'il n'existe aucune preuve objective en mesure d'établir la réalité de cet événement malgré le nombre important de victimes auquel il a donné lieu.

Le Conseil suit également la partie défenderesse en ce que les propos du requérant quant aux motifs pour lesquels lui-même est ciblé par le Hamas alors que sa famille nucléaire n'est pas visée sont faibles et peu concrets. Un même constat s'impose concernant ses déclarations relatives aux raisons pour lesquelles il serait encore recherché actuellement par le Hamas.

Enfin, le caractère incohérent, vague et évolutif des propos du requérant au sujet de ce qu'il faisait avant et au moment où l'attaque dont sa famille aurait été victime a été perpétrée, se vérifie également à la lecture du dossier administratif.

5.8. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

5.8.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations (« [l]e requérant a exposé tant dans sa première audition [...] que dans la seconde audition [...] que la plupart des membres de sa famille faisaient partie de l'autorité palestinienne [...] » ; il « a précisé que son cousin travaillait dans la garde présidentielle » ; « le cousin de son père [...] a été blessé [...] » - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (elle n'a pas examiné la demande du requérant « de manière objective et impartiale avec suffisamment de soin [...] ») - critique générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (les victimes ne faisaient pas partie de sa famille nucléaire ; faible niveau d'instruction) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de l'attaque dont sa famille aurait été victime et des problèmes qu'il rencontrerait actuellement avec le Hamas.

Du reste, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas recueilli « de manière sérieuse » des informations au sujet de l'attaque dont sa famille a fait l'objet, force et de constater qu'elle s'abstient elle-même de produire une quelconque information concernant cet événement susceptible d'en établir la réalité. La circonstance que le requérant « est analphabète et n'est pas capable de procéder lui-même aux recherches documentaires » n'entame en rien ce constat dans la mesure où le requérant bénéficie, en l'espèce, de l'assistance d'un avocat. Ainsi, il est légitime de constater que le requérant a bénéficié d'une assistance pour exercer son recours et mener à bien toute recherche utile à sa cause. Cette critique est dès lors dénuée de toute portée utile.

Enfin, l'invocation du faible niveau d'instruction du requérant n'est pas davantage convaincante à cet égard, dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

5.8.2. Ainsi, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.8.3. Du reste, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de ses conditions de vie dans la Bande de Gaza alors que « le requérant a une vie très modeste » - il est « issu d'une fratrie de 13 enfants », qu'il « a arrêté les études à 12 ans et a travaillé comme mécanicien peu qualifié » - et insiste sur l'évolution de sa situation financière qu'elle qualifie de « difficile ». Elle soutient également, sur la base d'informations auxquelles elle renvoie dans sa requête, que « [l]a situation humanitaire est unanimement décrite comme particulièrement éprouvante pour la majeure partie de la population en raison du régime d'apartheid instauré par les autorités israéliennes, le blocus, les restrictions aux déplacements et les dégâts causés aux biens et infrastructures consécutifs aux bombardements survenus durant le mois de mai 2021 » et que « [l]a situation est à ce point dramatique que les autorités

norvégiennes ont décidé le 24/06/2021 de suspendre les rapatriements des demandeurs d'origines palestiniennes ».

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas la réalité de la situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza et en tient compte dans son appréciation. Ce constat n'exonère par le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le requérant ne démontre pas à suffisance qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il se retrouverait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater qu'il ressort du « *COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures* » du 30 novembre 2021, auquel renvoie la partie défenderesse dans sa décision, que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille à Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil considère que les informations générales plus récentes déposées par les parties au sujet de la situation générale à Gaza ne permettent pas d'infirmer ces constatations.

En l'espèce, tout comme la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à juste titre, qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier habitait dans une maison de trois étages, laquelle appartenait à sa mère, qu'il avait un emploi qui lui a permis d'économiser la moitié de la somme nécessaire pour quitter la bande de Gaza, que sa famille y possède un terrain cultivable qu'il exploitait ; et que son habitation n'a pas été touchée par les bombardements de 2021. La circonstance que le requérant est issu d'une famille nombreuse et qu'il a reçu une éducation limitée ne peuvent suffire à aboutir à une autre conclusion dans la mesure où ces éléments n'ont pas d'impact, en l'espèce, sur les conditions matérielles dans lesquelles il a vécu dans la bande de Gaza.

En conséquence, le Conseil considère que le profil personnel et familial du requérant ainsi que ses propos successifs tenus devant les services de la partie défenderesse ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, si la partie requérante renvoie à des informations générales qui mettent en exergue la détérioration des conditions de vie à Gaza suite à la pandémie de Covid-19, il reste qu'elle ne démontre pas que le requérant serait personnellement et concrètement exposé, du fait de cette situation ou de cette pandémie, à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans la bande de Gaza. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour à Gaza, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut donc pas aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef.

5.8.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant sa région d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les

insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les faits et motifs qu'elle a présentés à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a estimé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir que le requérant serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier en cas de retour dans la bande de Gaza.

6.2.3. Dans sa requête, le requérant critique l'absence d'informations dans le dossier concernant l'accessibilité du passage de Rafah citant un arrêt du Conseil de céans soulignant l'importance de cette question.

Sur ce point, il y a lieu d'observer que la partie requérante s'adonne à une lecture erronée de la décision et des informations objectives auxquelles elle renvoie dans la mesure où la partie défenderesse se réfère explicitement au « *COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020* » (disponible sur son site internet) dans l'acte attaqué afin de conclure qu'un retour à Gaza est possible. Partant, le grief formulé dans la requête est dénué de tout fondement.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du « *COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza* » du 3 septembre 2020, cité dans la décision attaquée, que le retour en tant que tel des Palestiniens à Gaza est possible. La partie requérante, dans sa requête et à l'audience, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations déposées par la partie défenderesse manquent de pertinence ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les conclusions du « *COI Focus* » précité selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

En effet, si le Conseil constate que la région du Sinaï est en conflit et instable sur le plan sécuritaire en raison notamment d'affrontements entre des groupes terroristes et les forces de sécurité égyptiennes, il

estime qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne transitant par cette région est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Concernant l'ouverture aléatoire du poste-frontière de Rafah et les difficultés de voyage liées à la pandémie de coronavirus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a livré aucune information démontrant que le poste frontière de Rafah serait actuellement fermé ; elle n'a pas davantage démontré que le requérant serait actuellement, et pour longtemps, confronté à une impossibilité absolue de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie actuelle du virus COVID-19.

En définitive, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le retour dans la bande de Gaza est actuellement possible et que le requérant n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah.

6.2.4. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Dans sa note complémentaire du 3 juin 2022, la partie défenderesse estime également qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite les liens internet d'un rapport du Cedoca intitulé : « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire* », daté du 14 février 2022.

Il ressort des informations susvisées que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, a principalement touché les civils du côté palestinien. Hormis ce dernier épisode de violence particulièrement important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1er août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août 2021, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés et mi-septembre 2021, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors de l'escalade de violence en mai 2021.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à remettre en cause cette analyse. A cet égard, elle se limite à indiquer que l'armée israélienne a procédé à des bombardements dans la bande de Gaza en juin 2021 et janvier 2022 et que la Norvège a suspendu le rapatriement des Palestiniens. Elle soutient ainsi que « [c]ette nouvelle escalade de la violence pose évidemment question quant à la situation sécuritaire volatile qui prévaut à Gaza ».

En l'espèce, après avoir pris connaissance de toutes les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement dans la bande de Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents et personnels à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des

motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraverait, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille et compte tenu des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

6.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Considérations finales

7.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

7.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE